

STATUTS DU FOYER SOCIO-ÉDUCATIF DU COLLÈGE A.MAILLOUX LE LOROUX BOTTEREAU

TITRE I – OBJETS

ARTICLE 1 – CRÉATION

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

ARTICLE 3 – LAÏCITÉ

TITRE II – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 4 – MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 5 – COMPOSITION DU BUREAU

ARTICLE 6 – DÉMISSION / RADIATION

TITRE III – FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

ARTICLE 7 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

ARTICLE 8 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 9 – LE BUREAU

ARTICLE 10 – COMPTABILITÉ

ARTICLE 11 – OBLIGATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 12 – MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE 13 – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

TITRE I – OBJETS

ARTICLE 1 – CRÉATION

Dans le cadre de la circulaire ministérielle du 19 décembre 1968, une association socio-éducative dénommée « Foyer Socio-éducatif du Collège Auguste MAILLOUX du Loroux Bottereau » a été créée le 18 mars 1996, au collège Auguste MAILLOUX - Rue d'Anjou - 44430 Le Loroux Bottereau, dont le siège est celui de l'établissement.

Cette association est régie selon les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Nous la nommerons FSE dans la suite du document.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Le FSE est une association organisée, animée et gérée conjointement par des adultes (parents, personnel éducatif) et des élèves. Pour toutes les activités, la présence d'un adulte est nécessaire afin d'exercer les responsabilités que les élèves ne peuvent assumer en raison de leur âge.

Le FSE a pour but :

- de développer la vie sociale de l'établissement,
- de valoriser l'investissement des élèves,
- de promouvoir chez les élèves le sens des responsabilités et l'apprentissage de la vie civique par la participation au fonctionnement du FSE,
- d'améliorer les conditions de vie dans l'établissement et de participer aux œuvres d'entraide et de solidarité par l'utilisation des ressources mises à disposition par le FSE,
- de développer la vie socio-éducative au coeur de l'établissement par l'animation de clubs, activités et du foyer des élèves, par exemple,
- d'organiser des manifestations culturelles et créer des liens avec des associations locales,
- d'entretenir un esprit de dialogue entre les générations.

ARTICLE 3 - LAÏCITÉ

Le FSE est soumis aux règles de l'établissement dans lequel il exerce son activité.

En conséquence, conformément aux principes de la laïcité en vigueur dans l'enseignement public, le FSE est ouvert à tous, dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels.

Le FSE se réserve le droit d'adhérer à une ou plusieurs associations laïques éducatives sur demande du bureau du FSE.

TITRE II – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 4 – MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de membres adhérents, qui sont, de droit, membres de l'assemblée générale :

- ❖ avec voix délibérative :
 - membres du bureau,
 - membres du personnel de l'établissement,
 - élèves de l'établissement ou son représentant légal, à jour de leur cotisation.

- ❖ sans voix délibérative :
 - personnes morales ou physiques voulant utiliser les services du FSE (anciens élèves, anciens parents d'élèves, anciens membres du FSE, ...), à jour de leur cotisation.

L'adhésion court du 1er septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1.

Un membre est à jour de sa cotisation annuelle dès lors que son adhésion pour l'année en cours est réglée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION DU BUREAU

Le bureau du FSE est administré par des membres élus à l'assemblée générale.

Il doit être composé d'au moins :

- Un(e) président(e) adulte
- Un(e) secrétaire adulte
- Un(e) trésorier(e) adulte

Et peut être complété par :

- Un(e) président(e) adjoint(e), pouvant être mineur
- Un(e) secrétaire adjoint(e), pouvant être mineur
- Un(e) trésorier(e) adjoint(e), pouvant être mineur

Les membres du bureau sont élus pour 1 an. Ils sont rééligibles.

ARTICLE 6 – DÉMISSION / RADIATION

La qualité de membre se perd :

- par décès
- par démission
- par radiation soit pour non-paiement de la cotisation, soit pour non-respect des statuts et règlements.

La radiation est prononcée par le Bureau, l'intéressé(e) peut être entendu(e) et faire appel devant l'assemblée générale qui statue en dernier ressort.

Au cas où un membre titulaire du bureau décèderait, présenterait sa démission, ou se trouverait empêché d'exercer ses fonctions pour le reste du mandat, le bureau du FSE élirait un remplaçant pour terminer le mandat.

TITRE III – FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

ARTICLE 7 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Elle se réunit, 1 fois par an, en session normale, dans les 2 premiers mois de la nouvelle période de fonctionnement de l'association, soit entre le 1er septembre et le 31 octobre. Les membres seront prévenus par mail ou par courrier, 10 jours avant la date fixée, la convocation valant pour les élèves et leur représentant légal. Une communication plus large peut être faite sous forme de flyers.

Son ordre du jour est fixé par le bureau.

L'assemblée générale :

- approuve le bilan annuel moral et financier,
- fixe le coût des cotisations,
- procède à l'élection du bureau,
- vote les objectifs de l'année à venir.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président compte double.

Lors de l'assemblée générale sont éligibles en tant que titulaires des postes du bureau, les membres majeurs présents.

Les élèves adhérents présents sont éligibles en tant que adjoints aux différents poste du bureau.

ARTICLE 8 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale se réunit en session extraordinaire sur convocation du président, soit après décision du bureau, soit à la demande du quart au moins des membres ayant le droit de vote en assemblée générale.

Contrairement à l'assemblée générale ordinaire, l'assemblée générale extraordinaire peut avoir lieu n'importe quand durant la période de fonctionnement du FSE.

Elle se déroule selon les mêmes modalités pratiques qu'une assemblée générale ordinaire, et ne délibère que sur les sujets mis à l'ordre du jour.

Une assemblée générale extraordinaire se réunit dans le cas de prise de décision importante, pouvant modifier le fonctionnement du FSE.

ARTICLE 9 – LE BUREAU

Le bureau gère les activités courantes du FSE et rend compte de ses actes en assemblée générale, par un bilan moral et financier.

Il tient un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et par le secrétaire de séance. Ils seront consultables sur le site du FSE ou transmis aux adhérents qui en feront la demande.

Le bureau du FSE assure la gestion dans le cadre des directives de l'assemblée générale et des statuts de l'association. Il est responsable de sa gestion devant l'assemblée générale.

Le président est seul habilité à représenter l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il peut se faire représenter par un membre de l'association jouissant du plein exercice des droits civils et politiques.

ARTICLE 10 – COMPTABILITÉ

Il est tenu au jour le jour une comptabilité recettes – dépenses ; toute dépense étant justifiée par une facture.

L'année comptable se fera du 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1.

Le montant des cotisations annuelles est fixé par l'assemblée générale du FSE de l'année N, sur proposition du bureau et devra être entériné par le conseil d'administration du collège. Ce changement prendra effet qu'à partir de l'année N+1.

Les ressources annuelles du FSE proviennent :

- des cotisations,
- des subventions,
- du produit des dons,
- des ressources propres de l'association provenant de ses activités.

Par exemple : la vente des photos de classes - la vente de fournitures scolaires par la coopérative scolaire, organisée par les familles.

Ni les membres du conseil d'administration du FSE, ni les membres du bureau, ne peuvent recevoir une rétribution quelconque du FSE en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Tout intervenant rétribué par l'association peut être convoqué par le bureau du FSE pour assister aux séances à titre consultatif.

Les dépenses sont ordonnancées par le trésorier de l'association.

ARTICLE 11 – OBLIGATION DE L'ASSOCIATION

Cette association doit contracter au minimum une assurance multirisque des associations.

Si le chef d'établissement juge que certaines propositions du bureau du FSE risquent de causer (d'engendrer) un préjudice moral ou matériel à l'établissement, il peut en suspendre l'exécution et doit alors saisir le conseil d'administration du collège.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du bureau du FSE, cette proposition sera validée en assemblée générale.

Les modifications devront avoir l'accord du conseil d'administration de l'établissement et seront ensuite votées en assemblée générale extraordinaire du FSE.

ARTICLE 13 – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, convoquée à cet effet, doit respecter le quorum, qui est la moitié plus un de ses membres adhérents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut intervenir qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, ayant voix délibératives, à l'assemblée générale.

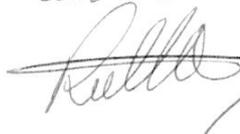
En cas de dissolution, les biens de l'association sont confiés à l'établissement, sous le contrôle du Ministère de l'Education Nationale, jusqu'à ce qu'une association ayant des buts (prérogatives/ objectifs) analogues soit reconstituée.

STATUTS MODIFIÉS Le Loroux Bottereau, le 01 septembre 2020

La présidente


Fanny DUPIOT

La secrétaire

RULLEAU
Caroline


La trésorière

Edouard POUET


Le chef d'établissement


J. PELOTE


FOYER SOCIO EDUCATIF
Collège A. Mailloux
44430 Le Loroux Bottereau

Statuts du Foyer Socio-Educatif du Collège Auguste Mailloux - Le Loroux Bottereau